

11-7.11 LA REGLEMENTATION DES ABSENCES

11-7.11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la Commission.

11-7.11.02 L'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

11-7.11.03 A son retour, l'enseignant remet à la direction de l'école une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule prévue à l'annexe D accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu.

Si la Commission désire modifier la formule prévue à l'annexe D, les parties conviennent de renégocier la clause 11-7.11.

11-7.11.04 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres causes, comme une panne d'électricité ou une panne d'eau causent des difficultés majeures qui empêchent le fonctionnement d'un ou plusieurs centres, la Commission décide, soit de suspendre les cours aux élèves, soit de suspendre ses activités dans le centre ou les centres concernés.

1) Suspension des cours aux élèves pour un ou plusieurs centres:

Lorsque la Commission prend cette décision, les enseignants sont présents au centre selon les dispositions de la convention collective. La direction du centre prend les dispositions pour informer les enseignants de l'horaire de la journée.

2) Suspension de l'ensemble des activités pour un ou plusieurs centres:

Lorsque la Commission prend cette décision, elle cesse complètement ses activités dans ce ou ces centres et les enseignants ne sont pas tenus d'être au centre.

11-7.11.05

L'enseignant à taux horaire ne subit aucune perte de traitement lorsque le centre est fermé pour une élection, ou suite à une décision de la Commission ou de la direction du centre.

11-7.12 RESPONSABILITE CIVILE

11-7.12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11-7.12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au centre, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

11-7.12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

11-7.14

CONGES SPECIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

L'article 5-14.00 s'applique.

«Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; tout autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparité régionale.»

En vertu de cette clause, la Commission et le Syndicat conviennent que des permis d'absence sans perte de traitement sont accordés par la Commission à l'enseignant lorsque ce dernier a l'obligation de s'absenter:

Dans le cas de:

A) . circonstances prévisibles:

- hospitalisation du conjoint;
- hospitalisation de l'enfant;
- rendez-vous chez un spécialiste pour l'enfant demandé par le médecin traitant;
- rendez-vous chez le médecin traitant pour l'enfant lorsque tel médecin ne fait pas de pratique le soir ou que l'enseignant ne peut obtenir de rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où il est partie;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où il est partie ainsi que le temps requis pour rencontrer un notaire ou un avocat pour des raisons reliées à cette cause, lors de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail.
- pour agir comme exécuteur testamentaire moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures accompagné des pièces justificatives. Si l'enseignant ne peut fournir de pièces justificatives lors de la demande, ces pièces sont fournies au retour de l'enseignant.

B) circonstances imprévues:

- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus à un enfant qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignant;
- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus au conjoint qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignant.

dans ces cas, l'enseignant peut s'absenter en prévenant son supérieur immédiat. Cependant à son retour il donne les justifications démontrant le caractère imprévu et obligatoire de l'absence.

- C) Dans tous ces cas, les congés sont pris par demi-journée ou journée complète.
- D) Dans le cas d'hospitalisation de l'enfant, de rendez-vous chez le médecin traitant ou chez un spécialiste pour l'enfant, d'accident et de maladie subite survenus à un enfant, la procédure suivante s'applique:
- 1° l'enseignant doit d'abord utiliser les jours prévus à la clause 5-13.30;
 - 2° après l'épuisement des jours prévus à la clause 5-13.30, l'enseignant doit prendre une journée de congé sans traitement;
 - 3° pour les jours subséquents, l'enseignant utilise les jours de congés spéciaux relatifs à un événement de force majeure;
 - 4° l'enseignant doit compléter le formulaire prévu à cette fin (annexe I) dans les dix (10) jours ouvrables suivant son absence et y joindre les documents pertinents si nécessaire.
- E) La présente entente entre en vigueur le 26 août 1987.

11-7.15 NATURE, DUREE, MODALITES DES CONGES SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DE CEUX PREVUS POUR LES CONGES PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITES SYNDICALES.

11-7.15.01 La Commission peut accorder à tout enseignant à temps plein qui a une (1) année de service un congé sans traitement d'une (1) année ou d'une partie d'année n'excédant pas une année (1) contractuelle pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

Dans le cas d'un refus, la Commission en indique par écrit le motif à l'enseignant.

11-7.15.02 a) L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical, obtient, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 11-7.10 de la présente convention un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

b) A la fin du congé prévu au paragraphe a) l'enseignant dont l'invalidité a un caractère temporaire attestée par un certificat médical obtient un congé sans traitement aux conditions prévues à la clause 11-7.15.

c) Le congé obtenu selon le paragraphe b) ne pourra être renouvelé pour plus de deux (2) années.

11-7.15.03 La Commission accorde un congé sans traitement à l'enseignant qui en fait la demande pour les motifs suivants:

a) Pour études relatives à l'éducation;

b) Pour une maladie grave ou le décès du conjoint, de son enfant, ou d'une personne à charge;

c) Pour la garde d'un enfant de moins de cinq (5) ans. Ce congé peut être réparti sur plus d'une année scolaire. En aucun temps la Commission n'est tenue d'accorder un tel congé plus d'une (1) fois. L'octroi d'un tel congé ne peut avoir pour effet d'entraîner l'absence d'un enseignant pour plus de cinq (5) années scolaires consécutives ou l'équivalent.

- d) Pour le transfert du conjoint dans une autre région ou un autre pays. La Commission n'est pas tenue de renouveler un tel congé pour plus de deux (2) années.
- e) A l'enseignant qui a trente (30) années d'expérience ou soixante (60) ans d'âge.

La Commission et l'enseignant s'entendent sur la durée d'un tel congé.

11-7.15.04

Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une (1) année scolaire chacune.

11-7.15.05

La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1er avril.

Pour un congé sans traitement demandé en vertu des clauses 11-7.15.02 et 11-7.15.03, l'enseignant indique le motif au soutien de sa demande.

11-7.15.06

Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement accumule l'ancienneté et les années de service conformément à la convention collective,

Il a aussi droit:

- a) de se présenter aux concours de promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurances complémentaires prévus à la clause 11-7.10 à la condition de verser à l'avance à la Commission le montant total des primes à payer.
- c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.

11-7.15.07

En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.

- 11-7.15.08 Avant le 15 mars, la Commission demande par lettre sous pli recommandé à la dernière adresse connue, à l'enseignant qui a obtenu un congé sans traitement de faire connaître ses intentions pour l'année scolaire suivante.
- A défaut de réponse de l'enseignant avant le 1er avril, la Commission peut résilier l'engagement.
- 11-7.15.09 L'enseignant en congé sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions de la clause 11-7.03.
- 11-7.15.10 La Commission ne peut accorder un congé sans traitement à un enseignant qui veut accéder à un poste promotionnel de façon permanente.

11-7.16 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

11-7.16.01 La Commission favorise la participation de l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation. Dans ce cas elle accorde un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.

En cas de refus, la Commission en fournit par écrit les raisons à l'enseignant.

11-7.16.02 Les clauses 11-7.16.03 à 11-7.16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

11-7.16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 11-7.16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion de l'article 11-10.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.

11-7.16.04 Les dispositions prévues à la clause 11-7.16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

11-7.16.05 A son retour, l'enseignant est réintégré dans sa spécialité, dans son centre, sous réserve des dispositions de la clause 11-7.03.

- 11-7.19 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE
- 11-7.19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 11-7.19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 11-7.19.03 Au plus tard trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 11-7.19.04 La Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie au plus tard sur la deuxième (2e) paie suivant la réception d'un avis écrit d'un enseignant à cet effet.
- 11-7.19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 11-7.19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

- 11-8.09 MODALITES DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION
- 11-8.09.01 Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables travaillés, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable travaillé qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignant au centre. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à tout enseignant absent du centre pour une longue période.
- 11-8.09.02 La paie de tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par lui à la Commission, ou à défaut dans un compte en fidéicomis. Tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc.). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les coordonnées nécessaires au virement bancaire.
- 11-8.09.03 La Commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.
- La Commission s'engage à ne pas retirer de l'institution bancaire le montant équivalent au traitement total de l'enseignant avant de lui avoir donné un avis suffisant.
- 11-8.09.04 La Commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignant.
- 11-8.09.05 Sous réserve de ses droits, la Commission émet un chèque correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 11-8.09.06 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé au plus tard sur la deuxième (2e) paie qui suit l'avis par l'enseignant à la Commission.

11-8.09.07 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le bordereau de dépôt:

- nom et prénom de l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire(s);
- nombre d'heures consacrées à de l'enseignement ou à une fonction pédagogique pendant la période de paie pour les enseignants à taux horaire;
- nombre d'heures consacrées à une fonction autre que pédagogique pendant la période de paie pour les enseignants à taux horaire;
- suppléments annuels;
- détail des déductions;
- paie nette;
- nombre de jours de congés-maladie dans les banques;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents.

La Commission et le Syndicat conviennent de renégocier la clause 11-8.09.07 si le programme informatisé concernant cet item devait être modifié.

11-8.09.08 La Commission verse dans les quinze (15) jours de leur échéance les sommes dues à titre de:

- prime de séparation;
- banque de congés-maladie monnayables;
- montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34;
- supplément annuel comme responsable d'école;
- supplément annuel comme chef de groupe;
- traitement de l'enseignant libéré pour activité syndicale.

La Commission verse dans les trente (30) jours de son échéance toute autre somme due en vertu de la convention collective.

11-8.09.09 Au plus tard sur la deuxième (2e) paie qui suit la réception de la demande écrite d'un enseignant, la Commission déduit de la paie de l'enseignant les montants relatifs à des obligations d'épargnes et à l'assurance RésAut, selon les montants indiqués par l'enseignant.

11-8.09.10 La Commission scolaire, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi, et est versée à chaque paie à l'enseignant qui y a droit.

- 11-8.09.11 La Commission fait une avance de 75% de sa paie nette régulière à tout nouvel enseignant pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les vingt et un (21) jours de son engagement; cette avance est versée simultanément à la paie des enseignants à temps plein.
- 11-8.09.12 Avant de réclamer d'un enseignant des montants qui lui ont été versés en trop, la Commission s'entend avec lui et le Syndicat sur les modalités de remboursement. A défaut d'entente, la Commission fixe les modalités de remboursement. Telles modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix (10) p. cent du traitement brut par paie.
- 11-8.09.13 A moins d'entente différente entre l'enseignant et la Commission, le versement du traitement pour de l'enseignement dispensé pendant l'été s'effectue tous les deux jeudis.
- 11-8.09.14 A) Les enseignants à taux horaire sont rémunérés conformément à la clause 11-2.02 pour les activités suivantes:
- 1) les activités pédagogiques (enseignement, suivi pédagogique et suivi global, etc.) réalisées en présence d'un élève;
 - 2) les journées pédagogiques et les réunions d'ordre pédagogique lorsque la présence de l'enseignant est exigée par la Commission;
 - 3) le temps consacré à la correction des examens et des tests de classement exigés par la Commission;
- B) Les autres activités lorsque exigées par la Commission sont payées aux taux de la Commission;
- 11-8.09.15 A l'exception de l'enseignant régulier, l'enseignant qui effectue du remplacement à l'éducation des adultes est rémunéré selon le taux prévu à la clause 11-2.02.

- 11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RESERVE DES MONTANTS ALLOUES ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)
- 11-9.03.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins de la Commission et des besoins reliés à la fonction générale des enseignants.
- 11-9.03.02 La Commission verse au fonds de perfectionnement un montant correspondant au produit obtenu en multipliant le montant prévu à la clause 11-9.01 par le nombre total de postes à temps plein.
- Pour le perfectionnement se déroulant à l'extérieur du territoire, des Commissions scolaires: Aylmer, Des Draveurs, Outaouais-Hull, Seigneurie et Vallée de La Lièvre, seul les enseignants détenant un contrat à temps plein peuvent bénéficier des sommes provenant du fonds de perfectionnement.
- 11-9.03.03 La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre de l'article 11-6.00. A défaut d'établissement du dit comité, la Commission doit s'adresser directement au Syndicat.
- 11-9.03.04 Les sommes disponibles pour le perfectionnement doivent être dépensées conformément à la politique adoptée au comité de perfectionnement.
- 11-9.03.05 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la Commission.
- 11-9.03.06 La Commission ne peut obliger un enseignant à participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. L'enseignant qui accepte de participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.

- 11-9.03.07 Sous réserve de la clause 11-9.03.06, la Commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas au centre ou si ce perfectionnement le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant. L'enseignant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.
- 11-9.03.08 La politique de perfectionnement est révisée au moins une fois par année.
- 11-9.03.09 Les frais entraînés pour les membres du comité suite à une décision du comité de perfectionnement prévu à la clause 11-9.03.03 sont assumés par la Commission.

- 11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL
- 11-10.03.01 La Commission soumet au comité de participation des enseignants au niveau de la Commission ou à défaut au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1er juin précédent l'année scolaire concernée.
- 11-10.03.02 La distribution des jours de travail des enseignants à temps plein doit être telle que le début et la fin de l'année de travail, la période de vacance des Fêtes, la semaine de relâche hivernale et le nombre de journées pédagogiques correspondent à ceux des enseignants du secteur régulier.
- La distribution des jours de travail des enseignants à taux horaire doit être telle que la période de vacance des fêtes corresponde à celle des enseignants du secteur régulier.
- 11-10.03.03 Le comité fait sa recommandation dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- 11-10.03.04 Avant le 20 juin, la Commission et le Syndicat signent une entente relative à la distribution dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante des jours de travail. Au plus tard le 30 juin, la Commission en informe les enseignants.

11-10.05 MODALITES DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- 11-10.05.01 Pour chacun des enseignants, est reconnu comme du temps de travail effectué et compris à l'intérieur du vingt-sept (27) heures:
- a) Le temps prévu pour dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants tel que défini à la clause 11-10.02;
 - b) Le temps déterminé par la Commission pour le déplacement de l'enseignant itinérant;
 - c) Une (1) heure maximum pour la participation aux activités suivantes:
 - le conseil des enseignants
 - tout autre comité prévu à la convention collective, à l'exception du comité des relations de travail, mis sur pied par la Commission ou la direction du centre;
- Cette disposition s'applique pour la semaine où il y a une réunion et lorsque la présence de l'enseignant entraîne un dépassement de la durée de sa semaine régulière de travail.
- 11-10.05.02 Au moins soixante (60) pour cent des heures de travail doivent être consacrées à la présentation de cours.
- 11-10.05.03 La direction du centre distribue dans un horaire de travail les heures de travail de chaque enseignant.
- 11-10.05.04 Dans la distribution des heures de travail, la direction doit faire en sorte que l'enseignant n'a pas à dispenser des activités d'apprentissage le soir.
- 11-10.05.05 La durée d'une journée pédagogique, n'excède pas un cinquième (1/5) de vingt-sept (27) heures.
- A moins d'entente différente avec l'organisme de participation au niveau du centre, cette journée se tient pendant les heures correspondant à l'horaire régulier des élèves.

11-10.09 FRAIS DE DEPLACEMENT

11-10.09.01 Pour les fins de la présente clause, les parties reconnaissent les déplacements suivants:

- a) déplacements de l'enseignant itinérant (1-1.22);
- b) tout autre déplacement commandé ou autorisé par la Commission.

11-10.09.02 A) Pour l'enseignant itinérant, la Commission paie les frais de déplacement entre les différents lieux de travail pendant la journée et le retour au centre d'affectation (selon la clause 11-7.03) ou le domicile, selon la distance la plus courte, à la fin de la journée et ce depuis le dernier lieu de travail.

B) Aucun frais de déplacement ne peuvent être réclamés lorsque l'enseignant n'a qu'un seul lieu de travail durant sa journée.

C) La présente clause ne couvre pas les frais de déplacement occasionnés par le perfectionnement (11-9.00).

11-10.09.03 Normalement, les réclamations sont acheminées à la Commission une (1) fois par mois.

11-10.09.05 Les frais de déplacement sont remboursés aux enseignants selon la politique en vigueur à la Commission. La politique est révisée à chaque année, la révision ne peut s'effectuer à la baisse.

11-10.09.06 A l'exception des cas prévus à l'alinéa a) de la clause 11-10.09.01, aucun enseignant n'est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice des tâches reliées à la fonction générale de l'enseignant.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de sinistre survenu à l'occasion du travail, la Commission rembourse à l'enseignant la franchise applicable au sinistre, sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11-10.09.07

Lorsque l'enseignant, à l'occasion de son travail ou d'une activité étudiante doit transporter des élèves à bord de son véhicule, avec l'autorisation de la Commission, la Commission s'engage à rembourser «la franchise» en cas de sinistre, sauf si un tribunal civil tient l'enseignant responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Les dispositions prévues à la clause 11-7.12, Responsabilité civile, s'appliquent.

- 11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES)
- 11-11.02.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.
- 11-11.02.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.
- 11-11.02.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique:
- A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:
- les articles 11-5.00 et 11-6.00;
- les clauses 11-7.11, 11-7.15, 11-7.16 et 11-7.19.
- B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- C) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.
- 11-11.02.04 Le présent article entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente 1986-88.

11-12.02 HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

11-12.02.01 La Commission et le Syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations de travail, ou ce qui en tient lieu, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

11-12.02.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

11-12.02.03 L'enseignant doit:

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la Commission.

11-12.02.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment:

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) fournir un matériel sécuritaire adéquat et assurer son maintien en bon état;

E) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la Commission;

11-12.02.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

11-12.02.06 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser la direction de son centre ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction du centre ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la Commission, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 11-12.02.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction du centre ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permissibles.

11-12.02.07 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 11-12.02.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et subordonnément aux modalités y prévues, le cas échéant.

11-12.02.08 La Commission ne peut imposer à l'enseignant un renvoi ou un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 11-12.02.06.

11-12.02.09 Rien dans la convention n'empêche le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 11-12.02.06; toutefois, la Commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

11-12.02.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 11-12.02.03, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son centre, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants:

- A) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 11-12.02.06;
- B) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un enseignant.

11-16.00 DISPOSITIONS GENERALES (ENTENTE LOCALE)

11-16.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente dans son entier.

11-16.02 Les annexes font parties intégrantes de l'entente locale, à l'exception de l'annexe H.

11-16.03 Seuls s'appliquent aux enseignants à taux horaire employés par la Commission pour enseigner à l'éducation des adultes les articles et les clauses où ils sont expressément désignés, de même que les articles, les clauses et les annexes mentionnés à l'annexe G.

11-16.04 La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 1988. La clause 11-2.03 s'applique à compter du 1er juillet 1988.

11-16.05 Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la Commission. Le Syndicat a droit à 200 exemplaires et en assure la distribution aux enseignants (annexe H).

ANNEXE A

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat connu sous le nom
de _____
(inscrire le nom du Syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoïn: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la Commission
une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au
Syndicat, la Commission adresse l'original de cette formule au
Syndicat.

ANNEXE B

GUIDE POUR DOCUMENTATION

PERSONNEL ENSEIGNANT DE COMMISSIONS SCOLAIRES
(Préscolaire - Primaire - Secondaire - Education des adultes)

GUIDE DOC-INF

GUIDE POUR CORRIGER ET/OU COMPLETER LE FORMULAIRE DOC-INF

Préambule

1. Dans ce guide, le terme «employeur» désigne la Commission scolaire qui prélève la cotisation syndicale du personnel enseignant.
2. Dans ce guide, le terme «personnel enseignant» s'applique à toutes les catégories d'enseignants (sous contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon, partiellement ou totalement en congé avec ou sans traitement; ainsi qu'à la suppléante ou au suppléant régulier ou occasionnel) dans la mesure où ils sont affectés à l'un ou l'autre des niveaux d'enseignement suivants: préscolaire, primaire, secondaire ou éducation des adultes.
3. Un guide distinct a été préparé à l'intention des employés de soutien et des professionnels, qu'ils appartiennent à un Syndicat majoritairement constitué de personnel enseignant ou à un Syndicat distinct.

Renseignements généraux

1. Le présent formulaire a été imprimé en trois exemplaires. Lorsque le travail est terminé, le premier exemplaire (celui du dessus) doit être transmis à la CEQ par l'intermédiaire du Syndicat, le deuxième exemplaire (celui du milieu) doit être conservé par le Syndicat et le troisième exemplaire (celui du dessous) appartient à l'employeur.
2. Les employeurs sont classés par numéro de code croissant et, pour chaque employeur, le personnel enseignant est classé par ordre alphabétique.
3. Les renseignements déjà inscrits sur le formulaire sont ceux que nous avons dans notre fichier en date du 30 juin 1986 et au 30 juin de chacune des années subséquentes.
4. Tous ces renseignements doivent être vérifiés et au besoin corrigés s'ils sont faux ou incomplets.

Détails des opérations à effectuer sur le formulaire DOC-INF

1. Rayer toute donnée erronée, tout en conservant la lisibilité de cette information.
2. Inscrire IMMEDIATEMENT AU-DESSUS toute correction nécessaire.
3. Si un enseignant a quitté son emploi, prière de le rayer.
4. Tout enseignant qui n'apparaît pas sur la liste est à inscrire à la fin du formulaire, sur les pages réservées à cette fin.

Pour faciliter les nouvelles inscriptions, nous avons placé des points (.) pour séparer les divers renseignements. Il est très important de bien respecter le cadrage des données dans les colonnes.

EXPLICATION DU CONTENU DE CHAQUE COLONNE

Colonne

A Nom à la naissance, prénom du travailleur et nom du conjoint de la travailleuse

Placer dans l'ordre:

- le nom à la naissance
- le prénom
- le nom du conjoint

Exemples:

TREMBLAY JEAN-PIERRE
LAFLEUR NICOLE DESJARDINS

Colonne

B Adresse de l'enseignant

Dans le cas où il n'y aurait pas d'adresse indiquée sur le formulaire, prière d'inscrire l'adresse complète de l'enseignant durant l'année. Dans le cas où il y a une adresse indiquée, prière de la vérifier et au besoin la corriger.

Placer le code postal à la fin de l'adresse.

Colonne

C Numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignant

Ce numéro à 9 chiffres est ABSOLUMENT INDISPENSABLE pour pouvoir inscrire l'enseignant au fichier.

Colonne
S

Numéro de téléphone

Inscrire le numéro de téléphone avec le code régional.

Colonne
U

Membre du Syndicat

(Cette donnée devra être complétée par le Syndicat et non par l'employeur).

- Inscrire «M» si l'enseignant est membre du Syndicat.
- Inscrire «N» s'il n'est pas membre.

Colonne
D

Etat civil

- C Célibat
- M Mariage
- R Religieux
- V Veuvage
- S Séparation/Divorce
- D Union de fait

Colonne
E

Année de naissance

Les deux derniers chiffres de l'année de naissance sont indiqués.

Exemple:

Pour 1940, inscrire 40.

Colonne
F

Sexe

- M Masculin
- F Féminin

Colonne
R

Régime de retraite

- 1 Régime de retraite des enseignants (RRE)
- 2 Régime de retraite des employés du gouvernement et d'organismes publics (RREGOP)
- 3 Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)
- 4 Régime de retraite privé

Colonne
T

Lieu de travail

Indiquer le code du lieu de travail (établissement) ou centre (éducation des adultes).

Colonne
G

LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne
H

Scolarité réelle attestée

Correspond au nombre d'années de scolarité réelle attestée de l'enseignant au 1er septembre 1986 et au 1er septembre de chacune des années subséquentes.

Colonne
I

Autorisation légale d'enseigner (qualification)

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignant

- A Brevet d'enseignement
- F Autorisation provisoire d'enseigner
- G Permis d'enseignement
- H Non légalement qualifié(e)

Colonne
J

Nombre réel d'années d'expérience

Note: Afin que vous n'ayez à augmenter le nombre d'années d'expérience systématiquement de 1, nous avons nous-même majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne
K

Nombre d'années de service

Correspond au nombre d'années de service reconnues à l'enseignant par l'employeur.

Note: Afin que vous n'ayez pas à augmenter le nombre d'années de service systématiquement de 1, nous avons nous-même majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne

L

Poste occupé

N'indiquer qu'une seule et unique fonction.

- A Enseignant
- C Chef de groupe (secondaire)
- R Responsable (primaire)

Colonne

M

Niveau d'enseignement

- 1 Préscolaire seulement
- 2 Primaire seulement
- 3 Préscolaire et primaire
- 4 Primaire et secondaire
- 5 Secondaire seulement
- 6 Primaire et éducation des adultes, secondaire et éducation des adultes
- 7 Education des adultes seulement

Colonne

N

Champ d'enseignement

Note importante: Si la personne enseigne dans plusieurs champs, inscrire uniquement le code du champ principal enseigné durant le plus grand nombre d'heures.

Liste des champs d'enseignement de l'enseignement régulier

CHAMP

- 1 L'enseignement au préscolaire, au primaire et au secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 2 L'enseignement dans les classes du préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.
- 3 L'enseignement dans les classes au niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.
- 4 L'enseignement de la spécialité anglais¹ dans les classes du niveau primaire.
- 5 L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du préscolaire et du primaire.
- 6 L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du préscolaire et du primaire.

- 7 L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.
- 8 L'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (anglais)¹ au niveau secondaire.
- 9 L'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.
- 10 L'enseignement des cours de formation générale en musique au niveau secondaire.
- 11 L'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.
- 12 L'enseignement des cours de formation générale de français¹, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- 13 L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques et en sciences au niveau secondaire.
- 14 L'enseignement des cours de formation générale en religion ou en morale et des cours de formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- 15 L'enseignement des cours en économie familiale (sciences familiales) au niveau secondaire.
- 16 L'enseignement des cours de formation générale en initiation à la technologie et en connaissance du monde du travail au niveau secondaire.
- 17 L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme et en vie économique au niveau secondaire.
- 18 L'enseignement des cours en informatique au niveau secondaire.
- 19 L'enseignement des cours de formation générale au niveau du secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

1 Français pour le secteur anglophone

L'enseignement des cours de formation professionnelle au niveau secondaire en:

- 20 Commerce et secrétariat
- 21 Agro-technique
- 22 Foresterie
- 23 Pêches
- 24 Services de la santé
- 25 Meuble et construction
- 26 Electrotechnique
- 27 Hydrothermie
- 28 Dessin technique
- 29 Equipement motorisé
- 30 Mécanique
- 31 Alimentation
- 32 Soins esthétiques
- 33 Couture et habillement
- 34 Protection et service du bâtiment
- 35 Arts appliqués
- 36 Imprimerie
- 37 Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrants
- 38 Suppléance régulière

Liste des spécialités de l'éducation des adultes

- 50 Français
- 51 Anglais
- 52 Autre langue
- 53 Mathématiques
- 54 Sciences religieuses
- 55 Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 56 Géographie
- 57 Histoire
- 58 Psychologie
- 59 Economie
- 60 Sciences politiques
- 61 Arts rythmiques
- 62 Relations humaines
- 63 Matières juridiques
- 64 Philosophie
- 65 Sociologie
- 66 Techniques de commerce et de secrétariat
- 67 Techniques agricoles
- 68 Techniques de l'alimentation
- 69 Techniques artistiques
- 70 Techniques de la construction
- 71 Techniques du dessin
- 72 Electronique
- 73 Technique de l'équipement motorisé

- 74 Technique forestière
- 75 Technique hydrothermique
- 76 Technique de l'imprimerie
- 77 Techniques minières
- 78 Techniques para-médicales
- 79 Technique de la fibre de verre et du plastique
- 80 Technique du textile et de la chaussure
- 81 Services personnels, hospitaliers et familiaux
- 82 Techniques de la mécanique
- 83 Technique des pêcheries et de la navigation
- 84 Techniques de la métallurgie
- 85 Autres

Colonne
0

Statut

CE RENSEIGNEMENT EST D'UNE EXTREME IMPORTANCE

Enseignant sous contrat:

A temps plein:

- A Avec poste régulier à temps plein
- B En disponibilité
- C Affecté/e à la suppléance régulière (champ 38)
- D Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, etc.)
- E En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, année sabbatique, préretraite)

A temps partiel:

F Enseignant sous contrat à temps partiel

A la leçon:

G Enseignant sous contrat à la leçon

Enseignant sans contrat:

- H Suppléant occasionnel
- I Enseignant à taux horaire

Colonne
P

Traitement contractuel global, incluant primes et/ou suppléments

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars sans les

cents. Inclure toutes les primes et/ou suppléments dans le traitement (chef de groupe, responsable, primes pour disparités régionales). Ne rien inscrire dans le cas du suppléant occasionnel et enseignant à taux horaire qui n'exerce que cette seule fonction.

Colonne
V LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne
W Echelon
Echelon reconnu pour fins de traitement, 01 à 15.

Colonne
X LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne
Y Proportion de tâche effectuée
Dans le cas des statuts D, F ou G de la colonne 0 précédente, indiquez la proportion de tâche effectuée par rapport à la tâche de l'enseignant à temps plein.

TOUT RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL POURRA ETRE OBTENU EN COMMUNIQUANT OU EN S'ADRESSANT AU CENTRE INFORMATIQUE DE LA CEQ.
(Tél.: (418)658-5711, poste 227)

**EXCLUSIF AUX COTISANTS DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE
BORDEREAU D'APPUI À COMPLÉTER AVEC CHAQUE VERSEMENT PÉRIODIQUE
DE REMISE DE COTISATION SYNDICALE**

centrale de l'enseignement du québec

2338 chemin ste-foy, ste-foy - G1V 4E5 - (418) 658-5711

ESPACE RESERVE A LA CEO

SYND. EEMPL.

PER. COUVERTE DATE-DEPOT

MONTANT RECU NIV. REM.

CATEGORIE TYPE COTISATION

TAUX

CODE 1 2 3

COMMIS

Nom du syndicat: _____

Remarques: _____

. A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

1- Numéro du chèque: _____
2- Mois de la retenue: _____

MOIS DE.	NOMBRE COTISANTS	SOMME COTISATIONS
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
OCTOBRE		
NOVEMBRE		
DECEMBRE		
JANVIER		
FEVRIER		
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		

3- Ventilation de la cotisation:

	MONTANT COTISATION	NOMBRE COTISANTS
Employés réguliers		
Suppléants occasionnels		
Education aux adultes		

4- Type de cotisation: Régulière
 Spéciale
 Congés maladie

Autre: _____

5- TAUX de cotisation: _____ %

6- Masse salariale:
Base de la remise

Nom de l'employeur: _____

Adresse: _____

(CODE POSTAL)

Signature: _____ Date: _____

N.B. Il y a lieu de joindre ce bordereau d'appui à vos remises périodiques sans attendre la confection de listes détaillées des personnes astreintes à la cotisation syndicale.

ANNEXE D

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE

Partie A - Identification de l'employé(e)

Nom à la naissance: _____ Prénom: _____

Nom du conjoint: _____ Ecole: _____

Date(s) de l'absence: _____ Durée: _____

Partie B - Motif de l'absence

Spécifier les motifs d'absence:

A) MALADIE* OU ACCIDENT

B) VACANCES

C) TOUT AUTRE MOTIF D'ABSENCE: (spécifier) _____

Signature de l'employé(e): _____ Date: __/__/__

* Dans le cas de maladie dépassant une absence de plus de trois (3) jours (ouvrables), cette attestation doit être accompagnée d'un certificat médical.

ANNEXE E

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX ASSURANCES AUTOMOBILES

Les parties conviennent de réviser la clause 11-10.09 après avoir analysé l'étude effectuée par la Commission de ses assurances.

ANNEXE F

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Monsieur Guy Guilbault,
Président,
Syndicat de l'enseignement
de l'Outaouais,
15 C rue Cholette,
Hull, Québec.
J8Y 1J5

Monsieur Guilbault,

Je désire vous confirmer qu'au moment de la signature de l'entente locale la politique de remboursement des frais de déplacement de la Commission Scolaire Vallée de La Lièvre est de \$0,29 le kilomètre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilbert Boisvenue,
Directeur général.

ANNEXE G

ARTICLES, CLAUSES ET ANNEXES
RELATIVES AUX ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE

Les articles, les clauses et les annexes qui suivent s'appliquent aux enseignants à taux horaire à l'éducation des adultes:

- les clauses 11-4.01, 11-5.01, 11-5.02;
- la clause 11-5.03 à l'exception des alinéas 6, 7, 8 et 9;
- les clauses 11-5.04, 11-5.05 et 11-5.07;
- l'article 11-6.00;
- la clause 11-7.01;
- la clause 11-7.03 B) alinéa 1;
- la clause 11-7.11, alinéa 3, 4, 5;
- les clauses 11-7.12 et 11-7.19;
- la clause 11-8.09;
- les clauses 11-10.05 alinéa 2 et 11-10.09;
- la clause 11-11.02;
- les clauses 11-12.02 et 11-16.00;
- les annexes A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

- 5) accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;
- 6) quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article élidé;
- 7) quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
- 8) généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction «et»;
- 9) si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction «ou»;
- 10) pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ANNEXE I

LISTE DES SPECIALITES A L'EDUCATION DES ADULTES

1. La définition d'une spécialité inclue les cours complémentaires et les activités étudiantes prévues à la grille-horaire des élèves.

2. LISTE DES SPECIALISTES

Spécialités

- A L'enseignement auprès de la clientèle handicapée (programme d'insertion à la vie communautaire).
- B Tous les cours de formation générale en ALPHABETISATION.
- C L'enseignement de la spécialité FRANCAIS en pré-secondaire et en formation générale au secondaire.
- D L'enseignement de la spécialité MATHEMATIQUE et SCIENCE en pré-secondaire et en formation générale au secondaire.
- E L'enseignement de la spécialité ANGLAIS (langue seconde) en pré-secondaire et en formation générale au secondaire.
- F Tous les cours de FORMATION GENERALE à l'exclusion de ceux prévus aux spécialités A à E.
- G L'enseignement de la spécialité AGRO-TECHNIQUE.
- H L'enseignement de la spécialité ALIMENTATION.
- I L'enseignement de la spécialité MEUBLE ET CONSTRUCTION.
- J L'enseignement de la spécialité COMMERCE ET SECRETARIAT, incluant les cours d'ANGLAIS COMMERCIAL (langue seconde), de FRANCAIS COMMERCIAL et de MATHEMATIQUE COMMERCIALE.
- K L'enseignement de la spécialité ELECTROTECHNIQUE.
- L L'enseignement de la spécialité HYDROTHERMIE.
- M L'enseignement de la spécialité MECANIQUE.
- N Tous les cours de formation professionnelle à l'exclusion des cours prévus aux spécialités G à M.
- O Tous les cours de FORMATION A L'EDUCATION POPULAIRE.

3. La Commission et le Syndicat conviennent de renégocier l'annexe, si la Commission désire modifier la liste des spécialités.

ANNEXE J

DECLARATION SOLENNELLE

Je, _____, déclare solennellement ne
détenir aucun emploi régulier à temps plein et je m'engage à
aviser la Commission si je viens à détenir un tel emploi.

SIGNATURE _____

DATE _____

ANNEXE K

REFUS D'UN POSTE A L'EDUCATION DES ADULTES

DESCRIPTION DU POSTE: _____

DATE DE L'OFFRE: _____

NOM DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION
AYANT OFFERT CE POSTE _____

Je refuse le poste qui m'est offert par la Commission pour
enseigner à l'éducation des adultes.

SIGNATURE DU REPRESENTANT
DE LA COMMISSION

SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT

DATE _____

DATE _____

ANNEXE L

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A L'EDUCATION DES ADULTES

Les parties conviennent de réouvrir l'entente locale afin de permettre l'application des recommandations formulées par le comité prévu à l'annexe XXX.

ANNEXE M

INFORMATIONS RELATIVES A LA TACHE D'UN ENSEIGNEMENT A TAUX HORAIRE

NOM DE L'EMPLOYE(E) :

PERIODE D'ENGAGEMENT :

NO. D'HEURES D'ENSEIGNEMENT :

MATIERE ENSEIGNEE :

NO. DE PROJET :

STATUT :

TAUX HORAIRE :

SCOLARITE :

ANCIENNETE (11-2.03) :

EXPERIENCE CUMULEE
en enseignement :

AVANTAGES SOCIAUX :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Buckingham ce jour du mois
de 1988, la présente entente locale sur les matières suivantes:

- Reconnaissance des parties locales
- Communication et affichage des avis syndicaux
- Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales
- Documentation à fournir au Syndicat
- Régime syndical
- Délégué syndical
- Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale
- Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- Procédure d'affectation et de mutation
- Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
- Dossier personnel
- Renvoi
- Non-renouvellement
- Démission et bris de contrat
- Réglementation des absences
- Responsabilité civile
- Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales
- Congés pour affaires relatives à l'éducation
- Contributions d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
- Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention
- Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
- Modalités de distribution des heures de travail
- Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
- Frais de déplacement
- Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
- Hygiène, santé et sécurité au travail

ainsi que sur certains arrangements locaux en conformité avec la Loi 37 (1985, chapitre 12 -Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic-). Cette entente locale est intervenue entre d'une part la Commission Scolaire Vallée de La Lièvre et d'autre part le Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais pour le compte des enseignantes et enseignants qu'il représente.


NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE: Commission Scolaire Vallée de La Lièvre

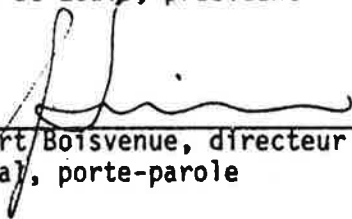
NOM DU SYNDICAT: Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais


NO D'ACCREDITATION: M-15374-011


NOMBRE DE SALARIES:

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE


Carol St-Louis, président



Gilbert Boisvenue, directeur
général, porte-parole



Lina Allaire, conseillère en
gestion des ressources humaines



Denis Dumont, directeur de
l'éducation des adultes

POUR LE SYNDICAT


Guy Guillaud, président


Louis G. Belcourt, vice-président
en relations de travail, porte-
parole


Julie Biron, enseignante


Charles Lefebvre, enseignant